

Conditions générales de vente et de livraison de véhicules industriels neufs sortant d'usine et de leurs organes mécaniques, également sous forme d'ensembles xKD, et de pièces d'origine MAN, pièces d'origine MAN ecoline et accessoires d'origine MAN

(Date: Septembre 2024)

Les conditions de vente ci-après s'appliquent aux offres et ventes de véhicules industriels neufs sortant d'usine et de leurs organes mécaniques, également sous forme d'ensembles xKD, pièces d'origine MAN, pièces d'origine MAN ecoline et accessoires d'origine MAN du vendeur (MAN Truck & Bus SE) au client dans la mesure où ce dernier est, au moment de la conclusion du contrat, un entrepreneur dans l'exercice d'une activité commerciale ou d'une profession libérale, ou une personne morale de droit public ou bien un établissement public ayant un budget spécial. La vente de véhicule sous forme d'ensemble xKD signifie : Knocked Down, par ex. CKD (Completely Knocked Down), SKD (Semi Knocked Down), TIB (Truck in the Box) et CIB (Chassis in the Box).

Les conditions générales de vente de l'acheteur en contradiction avec les présentes conditions de vente n'engagent pas le vendeur, même si elles ont constitué la base de la commande et que le vendeur n'a pas expressément contesté son contenu.

I. Conclusion du contrat / transfert de droits et obligations de l'acheteur

1. Les offres du vendeur sont sans engagement, sauf clause expresse contraire dans l'offre. L'acheteur est lié à la commande pour une durée maximale de 6 semaines. Le contrat de vente est conclu lorsque le vendeur accepte par écrit la commande de l'objet acheté visé dans les délais indiqués ou lorsqu'il effectue la livraison. La confirmation de commande du vendeur sous forme écrite constitue la base déterminante du contrat. Tous les accords, arrangements oraux et modifications du contrat ne sont valables que s'ils ont été confirmés par écrit par le vendeur.
2. Tout transfert de droits et obligations du client découlant du contrat respectif nécessite l'accord écrit du vendeur. Cela ne s'applique pas à une demande d'argent de l'acheteur à l'encontre du vendeur. Pour d'autres revendications de l'acheteur à l'encontre du vendeur, l'accord préalable du vendeur n'est pas nécessaire si le vendeur n'a pas d'intérêt digne de protection à une exclusion de la cession ou si les intérêts légitimes de l'acheteur à la cessibilité du droit l'emportent sur l'intérêt digne de protection du vendeur à une exclusion de la cession.

II. Prix

1. Le prix de l'objet acheté s'entend départ-usine sans escompte et autres remises de prix. Les prestations annexes convenues (par ex. coûts de convoyage, emballage, frais de financement) sont calculées en supplément. Les droits de douane, droits de transport et impôts similaires sont à la charge de l'acheteur.
2. Sauf accord contraire, les prix sont nets sans taxe sur le chiffre d'affaires, taxe sur les ventes, TVA ou taxes similaires (ci-après dénommées « TVA ou taxes similaires »). La TVA ou les taxes similaires prescrites par la loi sont facturées en plus des prix nets, sauf si l'acheteur est redevable de la TVA ou de taxes similaires conformément à la loi et que le mécanisme d'autoliquidation ou un mécanisme similaire s'applique. L'acheteur mettra tout en œuvre pour aider le vendeur à obtenir une exonération fiscale ou à appliquer un taux de taxation zéro aux livraisons. Dans un délai de 14 jours après demande écrite du vendeur, l'acheteur transmettra à celui-ci tous les documents requis pour ce faire (par ex., certificats d'exonération pour les livraisons, preuve d'enlèvement des livraisons internes à l'UE ou preuves d'exportations). Si le vendeur est tenu de payer la TVA ou des taxes similaires en raison d'un manquement de l'acheteur aux obligations prévues au présent paragraphe, celui-ci doit rembourser cette TVA ou ces taxes similaires au vendeur. Si la rémunération est soumise à un impôt retenu à la source, l'acheteur ne peut déduire l'impôt retenu à la source et payer celui-ci aux autorités fiscales au nom du vendeur qu'à hauteur du montant autorisé en vertu du droit national de son État de résidence. Si une convention en matière de double imposition (« Convention fiscale ») existe entre l'Allemagne et l'État de résidence de l'acheteur, ce dernier ne peut s'acquitter auprès du vendeur que du montant maximum de l'impôt retenu à la source sur les paiements prévu par la Convention fiscale en vigueur, dans la mesure où les conditions pour une réduction de l'impôt retenu à la source sont remplies (jusqu'à un total de zéro, le cas échéant). Il incombe au vendeur de remplir les conditions formelles pour une réduction de l'impôt retenu à la source (jusqu'à un total de zéro, le cas échéant). Toutes les demandes et attestations de domiciliation fiscale doivent être établies et fournies par le vendeur. L'acheteur est tenu d'aider du mieux possible le vendeur à obtenir une réduction de l'impôt retenu à la source (jusqu'à un total de zéro, le cas échéant). L'acheteur s'engage à présenter spontanément et immédiatement au vendeur une preuve officielle de l'impôt versé pour le compte du vendeur.
3. Les prix se basent sur les prix indiqués dans la soumission de l'offre, y compris la base de calcul. En cas d'importantes modifications de cette base avant le moment de la confirmation de la commande, le vendeur se réserve le droit d'ajuster les prix. En général, on considère comme essentielle une modification d'au moins 5 %. Dans ces cas-là, l'acheteur a le droit d'exercer un droit de résiliation dans les 2 semaines à compter de la confirmation de la commande.

III. Paiement – Non-observation des délais de paiement, compensation et droit de rétention

1. Le prix d'achat et le prix des prestations sont payables à la remise de l'objet acheté et à la délivrance ou l'envoi de la facture à régler. Le paiement du prix d'achat doit avoir lieu sans frais conformément aux accords conclus sur le compte indiqué par le vendeur. Le paiement du prix d'achat doit obligatoirement être effectué depuis un compte bancaire dont l'acheteur est le titulaire. Exceptions :

- a. Paiements en espèces jusqu'à une valeur de 9 999,99 euros
- b. Paiements par un tiers si cela a été préalablement convenu par écrit avec le vendeur (en cas par exemple de cash pooling, de leasing ou de financements).

Les lettres de crédit, effets, chèques et ordres de paiement ne seront acceptés qu'après accord et en vue du paiement, pas en remplacement de la liquidation, après calcul de tous les frais occasionnés d'effet, recouvrement et autres frais. La transmission et la prolongation ne sont pas valables comme liquidation. Pour une représentation, une protestation, une information et un retour en cas de non-honoration, le vendeur n'accepte aucune responsabilité. Les acomptes éventuels ne produisent pas d'intérêts.

Dans le cas où l'acheteur est en retard dans le règlement du prix d'achat, le vendeur est en droit de demander des intérêts de retard d'un montant supérieur de 9 points de pourcentage au-dessus du taux de refinancement des opérations principales de la BCE (www.banque-france.fr).

2. L'acheteur ne peut procéder à une compensation contre des créances du vendeur que dans le cas où la créance de l'acheteur ne fait pas l'objet d'un litige ou s'il existe un titre exécutoire. En sont exclues les créances en compensation émanant du même contrat de vente. Tout droit de rétention ne peut s'appliquer que s'il est fondé sur les prétentions découlant du contrat de vente.
3. Dans le cas où l'acheteur doit régler, en dehors de la prestation principale, des intérêts et des frais, tout règlement du client dont le montant ne suffit pas pour s'acquitter de la totalité de sa dette sera tout d'abord imputé aux frais, puis aux intérêts et pour finir au montant de la prestation principale.

IV. Livraison et retard de livraison

1. Les dates et délais de livraison pouvant être accordés de manière obligante ou non doivent être indiqués par écrit. Le délai de livraison débute, sauf accord contraire, à la date de la confirmation écrite de la commande et après résolution de toutes les spécificités techniques et commerciales ainsi qu'après paiement d'acomptes, si ceux-ci ont été prévus. Il est considéré comme respecté si l'envoi est prêt dans les délais de livraison et que ceci est communiqué à l'acheteur.

Dans le cas des pièces de rechange, le délai est considéré comme respecté si les pièces ont été mises à disposition ou expédiées départ-usine en l'espace de ce délai.

Si l'acheteur exige une modification quelconque dans l'exécution ou de la dotation de livraison pendant la période du délai de livraison ou bien s'il ne respecte pas ses obligations contractuelles dans les délais à l'échéance, la durée du délai de livraison est de ce fait suspendue ; le vendeur n'est pas responsable de tout retard éventuel en résultant lors de la livraison. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons partielles.

2. L'acheteur peut, au plus tôt 6 semaines après dépassement d'une date de livraison indicative ou d'un délai de livraison indicatif, enjoindre le vendeur à livrer. Le retard de livraison du vendeur commence à courir avec la réception de l'injonction. Si l'acheteur a droit à une indemnisation pour retard de livraison, cette dernière est plafonnée, en cas de négligence légère de la part du vendeur, à 5 % maximum du prix d'achat convenu.
3. Au cas où l'acheteur souhaite en outre résilier le contrat et/ou exige le paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice de non-prestation, il doit fixer au vendeur, après écoulement du délai de 6 semaines stipulé à l'alinéa 2, phrase 1 du présent paragraphe, un délai raisonnable pour la livraison. Tout droit à dommages-intérêts est exclu en cas de négligence légère. Pour les autres acheteurs (consommateurs), le droit à des dommages-intérêts en lieu et place de la prestation se limite, en cas de négligence légère, à un maximum de 25 % du prix d'achat convenu.
4. Si un délai ou une date de livraison obligant(e) est dépassé(e), le vendeur est considéré comme en retard lors du dépassement de la date de livraison ou du délai de livraison. Les droits de l'acheteur sont alors déterminés selon l'alinéa 2, phrase 3 et l'alinéa 3 du présent paragraphe.
5. Les limites et exclusions de responsabilité du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux dommages liés à une infraction volontaire ou du fait d'une négligence grave aux devoirs de la part du vendeur, de ses représentants légaux ou des membres de son personnel. Elles ne s'appliquent pas non plus dans le cas d'une atteinte à la vie, à la santé ou à l'intégrité physique.
6. Cas de force majeure ou autres événements imprévisibles survenant chez le vendeur ou ses fournisseurs (par ex. perturbations d'exploitation, guerre, catastrophes naturelles, émeutes, interruption du transport, goulots d'étranglement dans la chaîne d'approvisionnement, naufrage, grève, lock-out, saisie, blocage, incendie, ordonnances administratives ou pandémies) empêchant temporairement le vendeur, sans faute de sa part, de livrer l'objet acheté à la date convenue ou dans le délai convenu, ou modifiant les dates et délais mentionnés aux alinéas 1 à 4 de la présente section de la durée des perturbations des prestations causées par ces circonstances. Au cas où ces perturbations provoquent un retard de plus de 6 mois dans l'exécution de la prestation, l'acheteur peut résilier le contrat. Tout autre droit à résiliation n'en est pas affecté.
7. Si l'acheteur a fait usage de son droit de résiliation pour non-respect du délai de livraison, il est alors habilité à demander, mis à part le remboursement d'un acompte éventuellement versé, des intérêts d'un montant supérieur de 9 points de pourcentage au taux de refinancement principal publié par la BCE (www.banque-france.fr).
8. Le vendeur se réserve, durant le délai de livraison, le droit de procéder à des modifications de la conception ou de la forme, à des divergences de coloris ainsi qu'à des modifications de la dotation de livraison dans la mesure où ces modifications ou divergences interviennent dans l'intérêt du vendeur

sont acceptables pour l'acheteur. Aucun droit ne saurait découler de l'utilisation par le vendeur de symboles ou de numéros servant à l'identification de la commande ou de l'objet acheté commandé. Les indications dans les descriptions valables lors de la conclusion du contrat portant sur la dotation de livraison, l'apparence, les performances, les cotes et poids, la consommation de fluides et lubrifiants, les coûts d'exploitation, les tarifs de fret et d'autres qualités de l'objet acheté doivent être considérées comme approximatives. Elles ne servent que de référence pour savoir si l'objet acheté est exempt de vices cachés selon le paragraphe VII. Responsabilité en cas de vices cachés.

V. Prise en charge et expédition

1. L'acheteur a le droit, dans un délai de 6 jours suivant l'avis de disponibilité de l'expédition de l'objet acheté, de le tester sur le lieu de prise en charge. Il est implicitement renoncé au droit de contrôle si le test n'est pas effectué pendant le délai indiqué ou si l'ordre d'expédition a été donné. La livraison fait alors que l'objet acheté est considéré comme accepté et correctement livré à l'acheteur ou à ses représentants. L'expédition des pièces d'origine MAN, pièces d'origine MAN ecoline et accessoires d'origine MAN a lieu sans avis préalable de la disponibilité de l'expédition. Si le contenu d'un envoi dont l'emballage est intact ne correspond pas à l'avis d'expédition, le vendeur doit en être informé au plus tard 21 jours après réception ; toute contestation ou réclamation doit être formulée dans le même laps de temps en utilisant les formulaires ou le système informatique mis à disposition par le vendeur. Sinon, la livraison sera considérée comme étant prise en charge en bonne et due forme. Tout risque est transféré, sauf convention contractuelle contraire dans des cas individuels, à l'acheteur dès l'expédition de l'objet acheté départ-usine. Après avis de la disponibilité de l'envoi, si l'acheteur se met en retard de plus de 2 semaines pour prendre en charge l'objet acheté, pour déterminer les conditions d'expédition, pour exécuter les conditions de paiement stipulées ou pour établir la garantie convenue, le vendeur est en droit, après expiration d'un délai supplémentaire raisonnable convenu par écrit, de résilier le contrat de vente et d'exiger 15 % du prix d'achat en tant que dommages-intérêts. Ce montant sera révisé à la hausse ou à la baisse si le vendeur démontre un dommage supérieur ou que l'acheteur apporte la preuve qu'aucun dommage n'a été causé ou qu'un dommage de faible importance est survenu.
2. Si le vendeur n'exerce pas son droit de rétractation en vertu de l'alinéa 1 du présent paragraphe et que l'objet acheté doit être conservé/entreposé pour des raisons imputables à l'acheteur, le vendeur est en droit de facturer à l'acheteur des frais de conservation d'un montant de 30,00 € par jour et par véhicule à titre de dommages et intérêts après 2 semaines, à compter de la notification de la disponibilité à l'expédition. Ce montant sera révisé à la hausse ou à la baisse si le vendeur démontre un dommage supérieur ou que l'acheteur apporte la preuve qu'aucun dommage n'a été causé ou qu'un dommage de faible importance est survenu. En outre, le vendeur est en droit de facturer à l'acheteur les frais suivants pour un contrôle technique de l'objet acheté après 90 jours de conservation :

Conservation de 90 à 179 jours :	600,00 € par camion
Conservation de 180 à 359 jours :	1 200,00 € par camion
Conservation > 360 jours :	2 400,00 € par camion
3. Si le vendeur ne fait pas usage de son droit selon l'alinéa 1 du présent paragraphe, il est alors habilité à disposer librement de l'objet acheté sans préjudice de ses autres droits et à livrer aux conditions contractuelles à sa place un objet de même nature dans un délai raisonnable.
4. Toutes les caisses et tous les chariots de transport restent la propriété du vendeur et doivent être retournés par l'acheteur sans délai et gratuitement à l'usine de livraison respective. Le vendeur est en droit de facturer à l'acheteur une consignation pour les caisses de transport livrées. La consignation sera créditée du montant correspondant à l'acheteur après restitution des caisses de transport. Le montant de la consignation respective se base sur les taux à définir par le vendeur à son gré. Le décompte de la consignation s'effectue à des intervalles réguliers à définir par le vendeur. Le paiement de la consignation a lieu par virement bancaire ou chèque, jamais en espèces. Le vendeur se réserve le droit de prélever une consignation pour tous les types de caisse.

VI. Réserve de propriété

1. L'objet acheté demeure la propriété du vendeur jusqu'au règlement intégral de toutes les créances issues du contrat de vente. En outre, la réserve de propriété s'applique également aux créances du vendeur vis-à-vis de l'acheteur issues de la relation contractuelle en cours jusqu'au règlement de toutes les créances en relation avec l'achat. Sur demande de l'acheteur, le vendeur s'engage à renoncer à la réserve de propriété si l'acheteur a incontestablement satisfait à toutes les créances liées à l'objet acheté et a fourni une garantie suffisante pour couvrir les autres créances découlant des relations contractuelles en cours. L'acheteur qui est membre du réseau de commercialisation du vendeur ainsi que l'acheteur qui apporte à l'objet acheté une valeur ajoutée non négligeable, ont le droit de revendre l'objet acheté dans le cadre d'une relation commerciale normale. Ceci vaut également pour tous les acheteurs ou groupes d'acheteurs de pièces d'origine MAN, pièces d'origine MAN ecoline et accessoires d'origine MAN. L'acheteur cède les créances découlant de la revente de l'objet acheté au vendeur, à la hauteur du prix d'achat accordé. Cette cession est valable indépendamment du fait que la chose achetée a été vendue sans ou uniquement après traitement. L'acheteur est habilité au recouvrement des créances également après le renoncement. L'autorisation du vendeur de recouvrer la créance n'est pas affectée par ceci. Le vendeur ne recouvrera toutefois pas la créance tant que l'acheteur exécute ses obligations de paiement, n'a pas de retard de paiement et, tout particulièrement, n'a pas fait de demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Pendant la durée de la réserve de propriété, le titre de propriété du véhicule appartient au vendeur.
2. En cas de manquement de paiement du prix d'achat et des prix pour les prestations annexes par l'acheteur ou de paiement non conforme au contrat, le vendeur peut résilier le contrat et/ou, en cas d'infraction aux obligations imputable à l'acheteur et après lui avoir accordé en vain un délai approprié

pour effectuer le paiement, exiger de l'acheteur le versement de dommages et intérêts à la place de la prestation, et ce, sauf si les dispositions légales rendent ce délai superflu. Nonobstant les obligations de paiement du client, le vendeur a le droit de liquider l'objet acheté repris, y compris les accessoires, aux meilleures conditions possible par vente de gré à gré. À son choix, le vendeur est également en droit de faire estimer la valeur courante de l'objet acheté par un expert agréé et assermenté. L'acheteur supportera tous les coûts de reprise et de liquidation de l'objet acheté. Les frais de liquidation s'élèvent, en l'absence de justificatif, à 5 % de la valeur vénale courante. Ce montant sera révisé à la hausse ou à la baisse si le vendeur démontre des coûts supérieurs ou que l'acheteur apporte la preuve de frais moins importants ou qu'aucun frais n'a été causé. Dans le cas où l'acheteur manque à ses obligations et que le vendeur fait valoir ses droits de réserve de propriété, il ne peut en aucun cas être objecté que l'objet acheté lui est nécessaire à l'exercice de ses activités.

3. La mise en gage ou la cession à titre de garantie de l'objet acheté pendant l'existence d'une réserve de propriété est inadmissible sans accord écrit du vendeur. En cas d'intervention de créanciers de l'acheteur, en particulier en cas de saisies de l'objet acheté, l'acheteur doit en informer le vendeur par lettre recommandée. L'acheteur assume les frais découlant des mesures entreprises en vue d'écarter cette intervention et en particulier les frais de procédures d'intervention à moins que le vendeur ne puisse les récupérer auprès de la partie adverse. Pendant toute la durée de validité de la réserve de propriété, l'acheteur doit assurer l'objet acheté contre le vol, l'effraction, l'incendie, la responsabilité civile et la détérioration étant entendu que les droits résultant du contrat d'assurance reviennent au vendeur, jusqu'à cette hauteur et jusqu'au paiement du reliquat. La police d'assurance ainsi que les quittances de primes doivent être présentées au vendeur sur demande. L'acheteur a l'obligation de maintenir l'objet acheté en bon état pendant la durée de validité de la réserve de propriété et d'exécuter selon les règles de l'art et sans délai les réparations éventuellement nécessaires.
4. Si le pays dans lequel l'objet acheté se trouve n'autorise pas la réserve de propriété, mais permet au vendeur de se réserver d'autres droits sur l'objet acheté, le vendeur est habilité à exercer ceux-ci. L'acheteur est tenu, à ses frais, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le droit de propriété ou, à sa place, d'autres droits sur l'objet acheté puissent prendre effet ou être conservés.
5. Le vendeur a le droit de renoncer aux droits de réserve de propriété réglementés par le présent paragraphe en remettant une déclaration écrite à l'acheteur. L'acheteur approuve la déclaration de renoncement en acceptant du vendeur la prochaine prestation et/ou livraison de marchandises commandée par ses soins suivant la déclaration de renoncement ou en remettant une déclaration écrite correspondante au vendeur.

VII. Responsabilité pour défauts matériels et vices juridiques

1. Les droits de l'acheteur liés à des vices cachés de l'objet acheté et des vices juridiques sont prescrits au bout de 12 mois à compter de la livraison de l'objet acheté. En cas de revente au client final (partenaire contractuel de l'acheteur), les droits sont prescrits au bout de 12 mois à compter de la livraison de l'objet acheté au client final, à condition que la livraison au client final ait lieu en l'espace de 12 mois après la confection de l'objet acheté par le vendeur, à moins que l'un des règlements suivants ne soit applicable. Les droits de l'acheteur liés à des vices cachés sur les objets achetés cités en détail ci-dessous sont prescrits comme suit :
 - a. en raison de défauts matériels sur les organes mécaniques moteur, boîte de vitesses, boîte de transfert et pont moteur (à l'exception des pièces rapportées de ces organes mécaniques) montés dans les véhicules industriels neufs qui ne sont pas des bus ou des camions à propulsion entièrement électrique dans les 24 mois suivant la livraison de l'objet acheté, qui n'est pas un bus ou un camion à propulsion entièrement électrique au client final ou après 36 mois suivant l'achèvement de l'objet acheté, qui n'est pas un bus ou un camion à propulsion entièrement électrique, par le vendeur, selon la première éventualité, à moins que l'annexe 1 A.) I.) des présentes conditions de vente ne stipule quelque chose de différent ;
 - b. en raison de défauts matériels des composants mentionnés à l'annexe 1 B.) des présentes conditions de vente et montés sur des bus et camions neufs à propulsion entièrement électrique, le délai de garantie des défauts matériels est déterminé par les délais mentionnés à l'annexe 1 B.) des présentes conditions de vente, sauf disposition contraire à l'annexe 1 A.) II.) des présentes conditions de vente ;
 - c. pour vices cachés sur des organes mécaniques neufs et organes mécaniques en échange standard touchant au moteur, à la boîte de vitesses et aux essieux moteurs survenant dans les 24 mois suivant leur pose (dans les 12 premiers mois suivant leur pose sans restriction de kilométrage, puis passée cette période dans la limite d'un kilométrage maximal de 200 000 km) ou 30 mois après la fabrication par le vendeur de ces organes mécaniques neufs, selon le premier terme atteint ;
 - d. pour vices cachés sur des pièces d'origine MAN, des pièces d'origine MAN ecoline et des accessoires d'origine MAN survenant dans les 24 mois suivant leur livraison.
 - e. Pour les camionnettes utilitaires portant la désignation de modèle MAN TGE, un délai de prescription de 24 mois s'applique à compter de la livraison de l'objet de la vente. En cas de revente au client final, les droits sont prescrits au bout de 24 mois à compter de la livraison de l'objet acheté au client final, à condition que la livraison au client final ait lieu dans un délai de 12 mois après la confection de l'objet acheté par le vendeur.
 - f. Pour les batteries haut voltage montées dans les camionnettes utilitaires portant la désignation de modèle MAN TGE, le vendeur accorde, en complément des autres réglementations du présent paragraphe, une période de garantie commerciale de 8 ans à compter de la livraison de l'objet acheté ou jusqu'à un kilométrage de 160 000 km, selon le premier terme atteint. Une réduction de la capacité de la batterie dans le temps est liée au composant et ne constitue pas un défaut au sens de la présente garantie commerciale, dans la mesure où ladite valeur n'est pas inférieure à 70 % de la capacité utilisable avant le terme des périodes susmentionnées. La garantie commerciale ne s'applique pas dès lors que le défaut survient, car la batterie haut voltage n'est pas utilisée, manipulée

- et/ou entretenue dans le respect du manuel d'utilisation ; cela vaut notamment pour la bonne recharge de la batterie haut voltage.
2. La réduction du délai de prescription selon l'alinéa 1, phrase 1 et phrase 2 du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux dommages liés à une infraction volontaire ou du fait d'une négligence grave aux devoirs de la part du vendeur, de ses représentants légaux ou préposés. Elles ne s'appliquent pas non plus dans le cas d'une atteinte à la vie, à la santé ou à l'intégrité physique. Dans la mesure où l'acheteur est un consommateur, les droits découlant de défauts matériels et juridiques sont prescrits conformément aux dispositions légales.
 3. Si le vendeur doit prendre en charge, en application de dispositions légales, un dommage ayant été provoqué par négligence légère, la responsabilité du vendeur est engagée de façon limitée :
La responsabilité ne prend effet qu'en cas de violation d'obligations contractuelles essentielles, par exemple d'une obligation à laquelle le vendeur doit répondre selon les termes et l'objectif du contrat d'achat ou d'une obligation dont la satisfaction est indispensable pour la bonne exécution du contrat de vente respectif et à la satisfaction de laquelle l'acheteur fait et peut faire régulièrement confiance. Cette responsabilité est limitée aux dommages typiques prévisibles au moment de la conclusion du contrat. Dans la mesure où le dommage est couvert par une assurance contractée par l'acheteur et couvrant le sinistre en question (à l'exception de l'assurance garantissant le paiement de la somme stipulée au contrat), le vendeur n'assumera que la responsabilité d'éventuels inconvénients corrélatifs subis par l'acheteur, par ex. une augmentation des primes d'assurance ou le paiement d'intérêts dans l'attente du règlement du sinistre par l'assurance.
La responsabilité personnelle des représentants légaux, des préposés et des membres du personnel du vendeur, responsables de dommages causés par eux par négligence légère, est exclue.
L'alinéa 2 du présent paragraphe s'applique de manière correspondante à la limitation et à l'exclusion de responsabilité susmentionnées.
 4. Indépendamment d'une faute imputable au vendeur, une éventuelle responsabilité du vendeur pour avoir tu frauduleusement l'existence d'un vice, résultant de la reprise d'une garantie ou d'un risque d'acquisition et conformément à la loi sur la responsabilité civile constructeur n'en est pas affectée.
 5. Si l'objet acheté est un ensemble xKD, les règlements indiqués à l'alinéa 1, phrase 1 et à l'alinéa 1 a. du présent paragraphe sont valables, avec les modifications suivantes :
 - a. Le moment de la confection de l'objet acheté par le vendeur selon l'alinéa 1, phrase 1 et l'alinéa 1 a. du présent paragraphe correspond à la livraison du vendeur à l'acheteur.
 - b. À l'alinéa 1 a. du présent paragraphe « sur les véhicules industriels neufs » est remplacé par « sur les véhicules industriels neufs ou sur les ensembles xKD ».
 6. En outre, le vendeur accorde une garantie commerciale contre la perforation par la rouille des cabines de camions pour une durée de 60 mois à partir du jour de la première mise en circulation et/ou 66 mois à partir de la confection par le vendeur/de la livraison de l'ensemble xKD par le vendeur à l'acheteur, selon le premier terme atteint.
Les conditions préalables sont les suivantes :
 - a. Les renouvellements éventuels de la conservation selon les prescriptions d'entretien doivent être effectués par un atelier autorisé (un certificat doit être apporté par l'acheteur au vendeur, dans le cas contraire la garantie commerciale prend fin).
 - b. Les dommages mécaniques ayant apparus doivent être réparés par un atelier spécialisé. Dans ce cadre, les conservations des cavités doivent se faire selon les consignes du vendeur.
 7. La garantie pour peinture et carrosserie pour les camionnettes utilitaires portant la désignation de modèle MAN TGE est spécifiée dans l'annexe 2 des présentes conditions de vente.
 8. Les dispositions suivantes sont applicables dans le cas où l'élimination des vices cachés est exigée :
 - a. L'acheteur a la charge de faire valoir auprès du vendeur l'élimination des vices cachés. En cas de déclaration orale de droits, il conviendra de remettre à l'acheteur une confirmation écrite de prise de connaissance de la notification.
 - b. Si l'objet acheté n'est pas opérationnel en raison d'un vice caché, l'acheteur peut, avec l'accord préalable du vendeur, s'adresser à un autre atelier spécialisé.
 - c. Pour les pièces montées dans le cadre de l'élimination d'un vice, l'acheteur peut faire valoir, jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'objet acheté, les droits à garantie des vices cachés résultant du contrat de vente.
 - d. Les pièces remplacées deviennent la propriété du vendeur.
 - e. L'acheteur a la charge de faire valoir auprès du vendeur les revendications pour vice juridique.
 9. Les droits à l'élimination des vices ne sont pas affectés en cas de changement de propriétaire de l'objet acheté.
 10. Ne sont pas considérés comme des vices cachés, par exemple, les dommages dus
 - à des actes de violence mécanique exercés de l'extérieur
 - au non-respect du Manuel du chauffeur
 - à la non-exécution des travaux d'entretien prescrits ou à l'exécution de travaux d'entretien qui ne correspondent pas aux règles de l'art
 - aux pièces modifiées de manière non conforme
 - au montage de pièces d'autres marques
 - à l'usure normale, en particulier des batteries, garnitures d'embrayage, plaquettes de frein, tambours de frein, courroies trapézoïdales, roulements, attelages de remorque, sellettes d'attelage, balais d'essuie-glace, vitres (dommages par violence), ampoules, serpentins et câbles spirales
 - à des erreurs de conduite
 - aux conséquences d'accidents
 - à des conduites de carburant ou filtres colmatés ou encrassés
 - en cas de réduction dans le temps de la capacité de la batterie haut voltage imputable aux composants, dans la mesure où cette valeur ne descend pas en dessous de 70 % de la capacité installée avant l'expiration de la période de garantie légale des vices cachés ou
 - si un défaut est survenu sur une batterie haut voltage en raison de sa recharge incorrecte.

VIII. Responsabilité du vendeur en cas d'impossibilité

1. Si la livraison de la marchandise est impossible pour le vendeur, la responsabilité du vendeur en cas de négligence légère est imputable aux dispositions de la section IV « Livraison et retard de livraison », alinéas 3 et 5.
2. Si, alors que le vendeur est en retard de livraison au sens de la section « Livraison et retard de livraison », la livraison est rendue impossible par un cas fortuit, le vendeur est également responsable dans les limites de responsabilité convenues à la section IV. « Livraison et retard de livraison », alinéas 3 et 5. Le vendeur n'assume aucune responsabilité lorsque le dommage survient également en cas de livraison à temps.

IX. Responsabilité pour d'autres droits

1. Pour tous les droits de revendication de l'acheteur non régis par le paragraphe VII. « Responsabilité pour défauts matériels et vices juridiques », le délai de prescription est le délai standard.
2. La responsabilité liée à un retard de livraison est régie par le paragraphe IV. « Livraison et retard de livraison ». La responsabilité du vendeur en cas d'impossibilité est définie à la section VIII « Responsabilité du vendeur en cas d'impossibilité ». Les réglementations du paragraphe VII. « Responsabilité pour défauts matériels et vices juridiques », alinéas 2, 3 et 4, s'appliquent pour les autres droits de dommages et intérêts à l'encontre du vendeur.

X. Consentement à la transmission de données – Connected Vehicle

1. Fonctions

L'objet acheté est un « Connected Vehicle ». Il transmet des données du véhicule à un « back-end » chez MAN Truck & Bus SE (« MAN T&B ») ou à TB Digital Services GmbH (« TBDS »), associé à cette dernière au sens des art. 15 et suivants de la Loi allemande sur les sociétés anonymes (AktG), à Munich (pour les véhicules de la gamme TGE, les données sont transmises à un « Backend » chez CARIAD SE). TBDS exploite la RIO Platform (« <https://start.rio.cloud/> ») qui permet à l'acheteur de choisir entre différentes prestations de service dans le cadre de la gestion de flotte et des processus logistiques. Lesdites prestations de service se basent sur les données transmises à partir du « Connected Vehicle ».

2. Données

Combinées au numéro d'identification du véhicule, les données transmises par l'objet acheté à MAN T&B et TBDS (ou, pour les véhicules de la gamme TGE, à CARIAD SE) peuvent être, le cas échéant, des données personnelles. Les données suivantes sont par exemple transmises par l'objet acheté à MAN T&B et TBDS (ou, pour les véhicules de la gamme TGE, à CARIAD SE) :

- informations sur l'état du véhicule (par ex. régime moteur, vitesse, consommation de carburant)
- conditions ambiantes (par ex. température, capteur de pluie, capteur de distance)
- états de fonctionnement de composants de systèmes (par ex. niveaux de remplissage, pression de gonflage des pneus, état de la batterie)
- données relatives à l'interaction avec les interfaces et les fonctions (par ex. utilisation des menus existants)
- signaux physiques des capteurs/boîtiers électroniques (par exemple intensités, tensions, forces, accélérations, masses)
- dysfonctionnements et défauts de composants de systèmes importants (par ex. feux, freins)
- réactions des systèmes dans des situations de conduite spécifiques (par ex. déclenchement du système perfectionné de freinage d'urgence, intervention des systèmes électroniques de stabilité)
- informations relatives aux événements nuisibles au véhicule
- données de position

3. Finalité

MAN T&B et TBDS (ou, pour les véhicules de la gamme TGE, à CARIAD SE) utilisent les données pour fournir des prestations de service qui peuvent également réalisées par des entreprises associées à MAN T&B ou TBDS (ou, pour les véhicules de la gamme TGE, à CARIAD SE) au sens des art. 15 et suivants de la Loi allemande sur les sociétés anonymes (AktG) et donc aussi pour les finalités suivantes (les résultats des évaluations ne sont générés que sous forme anonymisée) :

- Développement constant de l'offre de services
- plausibilisation et détermination d'indicateurs relatifs à la réduction de la consommation et de l'usure
- diagnostic des erreurs et prévention des erreurs
- respect des obligations de garantie et de la responsabilité civile constructeur (actions de rappel)
- optimisation des produits et des services et amélioration de la qualité des fonctions des véhicules - comprend également les mises à jour en ligne requises sur le plan technique, qui doivent en outre être affichées et confirmées avec d'autres informations sur l'écran du véhicule.

4. Déclaration de consentement

L'acheteur accepte que les données éventuellement personnelles du véhicule enregistrées dans le cadre de l'exploitation de l'objet acheté soient transmises à TBDS et à MAN T&B, et pour les véhicules de la gamme TGE à CARIAD SE, aux fins susmentionnées.

Toutes les évaluations réalisées par TBDS et/ou MAN T&B (ou, pour les véhicules de la gamme TGE, par CARIAD SE) servent aux fins susmentionnées.

L'acheteur peut révoquer par écrit son consentement à la transmission des données précédemment décrite, avec effet pour l'avenir, à l'encontre de MAN T&B ou TBDS ou CARIAD SE ; en cas de révocation, les évaluations susmentionnées ou les éventuelles autres prestations de service commandées par l'acheteur qui requièrent une transmission de données ne peuvent être réalisées.

5. Communication de la consommation de carburant ou d'énergie

Sur la base du règlement d'exécution (UE) 2021/392 de la Commission du 4 mars 2021, la consommation de carburant ou d'énergie des voitures particulières et des véhicules utilitaires légers est, en même temps que le numéro d'identification du véhicule, communiquée à la Commission des

l'UE. L'acheteur/le détenteur du véhicule peut refuser cette communication.

6. Cession de l'objet acheté

Si l'acheteur cède l'objet acheté à un tiers, il s'engage à informer le tiers des réglementations de cette clause propre au Connected Vehicle.

XI. Contrôle des exportations

1. L'exportation ou la réexportation de l'objet acheté peut être soumise partiellement ou entièrement à des directives sur les sanctions, l'exportation et la réexportation (p. ex. AWG, AWV, KrWaffKontrG, Dual-Use VO, EAR) ainsi qu'à des décrets et règlements relatifs à des mesures restrictives par rapport à certains pays, personnes et régions. Le vendeur est exempté avec effet immédiat de l'obligation d'exportation ou de réexportation de l'objet acheté dans le cas où le vendeur ne reçoit pas ou pas à temps les autorisations nécessaires à l'exportation ou la réexportation. Le vendeur est alors autorisé à résilier un contrat déjà conclu. Dans ce cas, l'acheteur ne peut faire valoir des droits à dommages-intérêts ou au remboursement des dépenses.
2. En outre, le vendeur est libre à tout moment de refuser l'exécution d'un contrat pour des motifs liés au contrôle des exportations ou aux sanctions ainsi que de résilier le contrat. Dans ce cas, l'acheteur ne peut faire valoir des droits à dommages-intérêts ou au remboursement des dépenses.
3. L'acheteur s'engage à respecter à tout moment toutes les lois et prescriptions applicables relatives à l'exportation, la réexportation et l'importation lors de l'utilisation, la cession, la vente, l'exportation, la réexportation et l'importation de l'objet acheté. Toute exception requiert un contrôle préalable et une confirmation écrite consécutive du vendeur.
4. Dans la mesure où les objets achetés ne sont pas vendus, transférés ou exportés à des acheteurs situés au sein de l'UE ou aux États-Unis d'Amérique, au Japon, au Royaume-Uni, en Corée du Sud, en Australie, au Canada, en Nouvelle-Zélande, en Norvège, en Suisse, au Liechtenstein ou en Islande, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) Il est interdit à l'acheteur de vendre, de transférer ou d'exporter, directement ou indirectement, vers la Russie ou la Biélorussie, ou pour une utilisation en Russie ou en Biélorussie, l'objet de l'achat ou toute marchandise (logiciel et technologie inclus) livrée dans le cadre du présent contrat de vente.
 - b) Il incombe à l'acheteur de s'assurer au mieux que l'objectif de la clause XI 4 a) n'est pas contrecarré par des clients de l'acheteur.
 - c) Il incombe à l'acheteur de mettre en place et de maintenir un système de surveillance adéquat afin de détecter toute violation de la clause XI 4 a) par des clients de l'acheteur.
 - d) Toute violation des clauses XI 4 a), b) ou c) constitue une violation substantielle des obligations contractuelles essentielles qui autorise le vendeur à prendre/exiger des mesures correctives appropriées, telles que :
 - (i) la résiliation du contrat ;
 - (ii) le paiement d'une pénalité contractuelle à hauteur de 5 % de la valeur totale du contrat de vente ou du prix d'achat de l'objet acheté livré, selon la valeur la plus élevée.
 - e) Si des problèmes surviennent dans l'application de la clause XI 4 a), b) ou c), l'acheteur est tenu d'en informer immédiatement le vendeur, ainsi que de tout comportement de clients de l'acheteur qui ferait échouer l'objectif de la clause XI 4 a). Sur simple demande, l'acheteur est tenu d'informer le vendeur dans un délai de 2 semaines quant au respect des clauses XI 4 a), b) ou c) et de présenter les documents correspondants.

XII. Droit applicable

Le présent contrat de vente est régi par les lois de la République fédérale d'Allemagne. L'application de la législation uniforme sur la conclusion de contrats de vente internationaux portant sur des objets meubles et sur l'achat international d'objets meubles est exclue.

XIII. Lieu d'exécution et juridiction compétente

Le lieu d'exécution est l'usine de livraison respective du vendeur. Le tribunal de Munich est compétent pour toutes les revendications directes et indirectes, actuelles et futures, résultant des relations commerciales, pour les deux parties, de même que pour les procédures portant sur des effets et actes. Le vendeur se réserve cependant le droit de faire régler, à son choix, tout litige résultant du présent contrat définitivement et de façon engageante pour les deux parties selon la procédure d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs juges nommés en vertu de cette procédure ou de porter plainte devant le tribunal du domicile de l'acheteur ou auprès du tribunal du lieu où siège le tribunal de grande instance de l'acheteur.

XIV. Remarques relatives à la protection des données

Dans le cadre des opérations commerciales, le vendeur collecte et traite des données de l'acheteur dont certaines présentent un caractère personnel. Les Remarques relatives à la protection des données peuvent être consultées au lien suivant, conformément à l'art. 13 du règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD) (informations à fournir en cas de collecte de données) : www.man.eu/data-protection-notice.

XV. Transmission des données à des prestataires de services financiers

Dans le cadre de l'exécution du contrat, les données de l'acheteur collectées lors de la conclusion du contrat de vente (par ex. données de l'acheteur, objet acheté, prix, conditions de paiement, etc.) sont transmises à des prestataires de services financiers (par ex. banques, assurances crédit, etc.) en cas de refinancement du vendeur.

XVI. Accord des prestataires de service financiers pour l'installation de fonctions

L'attention des prestataires de services financiers est explicitement attirée sur le fait que l'objet acheté peut être modifié en installant des paramètres de fonction ou des solutions logicielles (« Fonctions ») et/ou de mises à jour après la conclusion du contrat de vente et donne leur accord à de telles modifications de l'objet acheté dès l'entrée en vigueur du contrat de vente concernant l'objet acheté.

Annexe 1 :

- A.) Les dispositions suivantes sous A.) ne sont valables que pour les ventes dans les pays de l'UE, à l'exception du Royaume-Uni, de la Norvège, de la Suisse, de la Croatie, de l'Islande, de la Bosnie-Herzégovine, des îles Canaries et de la Macédoine du Nord.**
- I.) Le délai de garantie légale des vices cachés pour les organes mécaniques (chaîne cinématique), le moteur, la boîte de vitesses, la boîte de transfert et le pont moteur (à l'exception des pièces d'équipement de ces organes mécaniques) montés dans les véhicules industriels neufs non entièrement électriques des gammes TGX et TGS avec la configuration d'essieux 4x2 et 6x2 (à l'exception des véhicules avec MAN HydroDrive) est de 36 mois à compter de la livraison de l'objet acheté au client final ou de 48 mois à compter de la fabrication de l'objet acheté par le vendeur. Si un kilométrage total de 450 000 km est atteint dans la période à partir du 25^e mois du délai de garantie légale des vices cachés, la garantie légale des vices cachés prend automatiquement fin (exemple : le délai de garantie légale des vices cachés n'est pas encore écoulé 20 mois à compter de la livraison d'un objet acheté ayant déjà parcouru 500 000 km. Le délai de garantie légale des vices cachés a déjà expiré 28 mois à compter de la livraison d'un objet acheté ayant déjà parcouru 460 000 km).
- II.) Pour les vices cachés sur la chaîne cinématique définie au point B.) I.) ci-après et les composants haut voltage définis (à l'exception des batteries haut voltage) sur les véhicules industriels à propulsion entièrement électrique des gammes TGX et TGS avec la configuration d'essieux 4x2 et 6x2, le délai de garantie légale des vices cachés est de 36 mois à compter de la livraison de l'objet acheté au client final ou de 48 mois à compter de l'achèvement de l'objet acheté par le vendeur. Si un kilométrage total de 450 000 km est atteint dans la période à partir du 25^e mois du délai de garantie légale des vices cachés, la garantie légale des vices cachés prend automatiquement fin (exemple : le délai de garantie légale des vices cachés n'est pas encore écoulé 20 mois à compter de la livraison d'un objet acheté ayant déjà parcouru 500 000 km. Le délai de garantie légale des vices cachés a déjà expiré 28 mois à compter de la livraison d'un objet acheté ayant déjà parcouru 460 000 km).
- B.)** Sauf disposition contraire au point A.) II.) de la présente annexe 1, la garantie légale des vices cachés est de 24 mois à compter de la livraison au client final ou de 36 mois à compter de l'achèvement, selon la première éventualité, pour les composants suivants des bus et camions à propulsion entièrement électrique neufs :
- I.) Chaîne cinématique + composants haute tension, comportant :**
- Moteur électrique (moteur de translation)
 - Inverseur de traction
 - Faisceau de câbles entraînement él.
 - Arbre de transmission
 - Pont moteur
 - Prise de recharge
 - Transformateur de charge du réseau de bord
 - Distributeur haut voltage
 - Boîtier électronique distributeur haut voltage (HDU)
 - Distributeur de prise de charge
 - Distributeur de compensation de potentiel
 - Climatisation de la batterie (chauffage/refroidissement)
 - Câbles haut voltage (câblage)
 - Boîtier électronique du système haut voltage (par ex. refroidissement de batterie)
 - Prise de mouvement électrique/ePTO
 - Compresseur d'air haut voltage
 - Inverseur AUX (uniquement pour eBus)
- II.) Batterie haut voltage, comportant :**
- Modules de batterie
 - Système de gestion des batteries (BMS)
 - CMC Cell Management Controller
 - Boîtier de batterie
 - Autres composants (mécanique, connecteur, boîtier de distribution de batterie)

Annexe 2 :

Garantie pour peinture et carrosserie MAN TGE

1. MAN Truck & Bus SE accorde une garantie commerciale concernant la carrosserie des véhicules de type MAN TGE aux conditions suivantes :
 - une garantie commerciale de 3 ans contre les défauts de peinture et
 - une garantie commerciale de 12 ans contre les perforations par la rouille.
« Perforation par la rouille » dans ce sens désigne une perforation de la tôle sur la carrosserie qui a progressé du côté intérieur (cavité) au côté extérieur.
2. La durée de la garantie commerciale commence à la remise du véhicule par MAN Truck & Bus SE ou par un partenaire commercial MAN agréé au premier acheteur ou à la date de la première mise en circulation, selon ce qui survient en premier. Indépendamment de cela, la durée de la garantie commerciale commence lorsque le véhicule est autorisé, utilisé, ou livré par un partenaire commercial MAN agréé.
3. La condition préalable à l'exécution de la présente garantie commerciale est que tous les travaux de maintenance soient effectués conformément aux spécifications de MAN Truck & Bus SE.
4. En cas de défaut couvert par la présente garantie commerciale, MAN Truck & Bus SE fera rectifier (réparer) le défaut par un atelier MAN agréé.
5. Toute réclamation à l'encontre de MAN Truck & Bus SE dépassant le cadre de la réparation est exclue de la présente garantie commerciale. En particulier, la présente garantie commerciale ne donne aucun droit à la livraison d'un véhicule sans défaut (remplacement). De même, elle ne donne aucun droit à compensation, par ex. par la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, par le paiement de dommages-intérêts ou par le remboursement de dépenses engagées en vain. Cela vaut également lorsque la réparation ne permet pas d'éliminer définitivement un défaut.
6. La présente garantie commerciale ne limite pas les droits juridiques en cas de défauts de l'acquéreur de la garantie en tant qu'acheteur du véhicule à l'encontre du vendeur du véhicule ni les éventuelles réclamations à l'encontre de MAN Truck & Bus SE en tant que constructeur du véhicule en vertu de la loi sur la responsabilité civile constructeur et d'autres garanties accordées par MAN Truck & Bus SE.
7. L'usure naturelle, c'est-à-dire tout endommagement du véhicule dû à l'usure qui n'est pas causé par un défaut de matériau ou de fabrication, est exclue de la présente garantie commerciale.
8. La présente garantie commerciale ne couvre pas les rajouts, montages et démontages, ni les défauts du véhicule qui en résultent. Cela vaut aussi pour les accessoires qui ne sont pas de première monte ou qui ne sont pas d'usine.
9. Toute réclamation faite à l'encontre de MAN Truck & Bus SE en vertu de la présente garantie commerciale est exclue si le défaut est causé par :
 - une remise en état non conforme, une maintenance non conforme ou un entretien non conforme du véhicule effectué auparavant par l'acquéreur de la garantie ou par un tiers qui n'est pas un atelier MAN agréé, ou
 - le non-respect des prescriptions concernant le fonctionnement, le traitement et l'entretien du véhicule (par ex. manuel du chauffeur), ou
 - des dommages au véhicule dus à une intervention ou à des influences extérieures (par ex. accident, grêle, inondation), ou
 - le montage de pièces sur ou dans le véhicule dont l'utilisation n'a pas été autorisée par MAN Truck & Bus SE, ou la modification du véhicule d'une manière non autorisée par MAN Truck & Bus AG (par ex. tuning), ou
 - une utilisation non conforme ou excessive du véhicule (par ex. lors d'épreuves de sport automobile ou par surcharge) ou
 - le fait que l'acquéreur de la garantie n'ait pas notifié immédiatement un défaut, ou
 - le fait que l'acquéreur de la garantie n'ait pas donné immédiatement la possibilité de faire une réparation bien qu'il y ait été invité.
10. Les points suivants s'appliquent pour l'exécution des droits découlant de la garantie :
 - a. Les droits au titre de la présente garantie commerciale ne peuvent être exercés qu'auprès des ateliers MAN agréés dans l'Espace économique européen et en Suisse.
 - b. L'exécution en bonne et due forme des travaux de maintenance doit être prouvée par le biais du carnet d'entretien.
 - c. Dans le cadre de la réparation, MAN Truck & Bus SE peut remplacer ou réparer la pièce défectueuse à sa seule discrétion. Les pièces remplacées sont la propriété de MAN Truck & Bus SE.

- d. L'acquéreur de la garantie peut faire valoir des droits découlant de la garantie commerciale MAN Truck & Bus SE pour les pièces qui ont été montées, peintes ou réparées dans le cadre de la réparation, jusqu'à l'expiration du délai de la garantie du véhicule.
- e. Si le véhicule n'est pas opérationnel en raison d'un défaut, l'acquéreur de la garantie est tenu de contacter l'atelier MAN agréé en service le plus proche. Celui-ci décide si les travaux requis sont effectués sur place ou dans son atelier.